

Arrêt

n° 117 472 du 23 janvier 2014
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane, vous seriez né à N'Zérékoré, République de Guinée. Vous seriez célibataire et auriez un enfant qui vit dans votre village d'origine, en compagnie de sa mère.

Vous auriez fréquenté l'école de 1995 jusqu'en 2009 et n'auriez jamais exercé de profession. Le 1er février 2009, votre père serait décédé. Votre oncle paternel aurait alors pris possession des biens que votre père vous aurait laissés en héritage.

En 2010, votre oncle aurait cessé de vous aider financièrement.

Le 24 septembre 2010, vous auriez demandé à votre oncle de vous restituer les biens que vous avait légué votre père à sa mort. Votre oncle aurait refusé en déclarant qu'il tuerait tout individu qui tenterait de s'approcher de ces biens. Il serait alors rentré dans la maison et se serait saisi de son fusil de chasse pour tenter de vous tuer. Vous auriez pris la fuite et vous vous seriez réfugié chez la mère de votre enfant pour la nuit. Le jour même, vous vous seriez rendu auprès de l'imam de N'Zérékoré et d'un gendarme en chef de la ville afin de leur expliquer la situation. Le premier vous aurait confirmé que vous aviez droit à cet héritage mais aurait dit qu'il ne pouvait intervenir car, connaissant votre oncle, il ne voudrait pas faire de médiation, condition sine qua non pour qu'un imam puisse intervenir dans ce genre de conflit. Le gendarme vous aurait déclaré que les enfants n'avaient pas de droit par rapport à la famille et aurait donc refusé d'intervenir. Des policiers que votre oncle aurait payé vous y auraient retrouvé et vous auraient emmené en prison le 25 septembre 2010.

On vous aurait laissé sortir de prison le 27 septembre 2010 après que la mère de votre enfant ait payé pour votre libération et alors que vous étiez malade. On vous aurait ensuite emmené à Conakry. Le 28 septembre 2010, vous seriez arrivé à Conakry. À Conakry, vous auriez résidé chez la tante maternelle de la mère de votre enfant jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous auriez quitté la Guinée en avion le 13 octobre 2010, pour arriver en Belgique le lendemain. Le 20 octobre 2010, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 31 juillet 2012, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par un arrêt n° 91 837 rendu le 21 novembre 2012, a annulé la décision entreprise. Par son arrêt, le Conseil a estimé que le CGRA devait procéder à des mesures d'instruction complémentaires permettant d'établir le fonctionnement de la justice guinéenne dans le cadre des conflits successoraux afin de déterminer si vous auriez pu compter sur la protection de vos autorités nationales. Vous avez dès lors été à nouveau entendu au CGRA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit les documents suivants : des documents médicaux belges, une lettre de la Croix-Rouge relatif à votre situation en Belgique, une attestation délivrée par la Croix-Rouge établissant votre hébergement dans le Centre Croix-Rouge d'Herbeumont du 9 février 2011 au 2 avril 2012, un rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) daté de septembre 2010, des extraits du Code civil guinéen concernant les successions et les donations, un rapport émanant de Human Rights Watch (HRW) daté de mai 2011 relatif à la situation des droits de l'Homme en Guinée ainsi qu'une copie de l'extrait d'acte de décès de votre père.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 91 837, rendu le 21 novembre 2012, par le Conseil du Contentieux des Etrangers, des mesures d'instructions complémentaires ont été effectuées quant à votre demande d'asile. Il résulte de cet examen que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Malgré l'autorité de la chose jugée que revêt l'arrêt du Conseil susmentionné lequel a, notamment, estimé que les faits allégués étaient établis à suffisance (voyez le considérant 5.7 dudit arrêt, p. 5), le CGRA relève, néanmoins, plusieurs contradictions importantes entre vos déclarations successives sur des points essentiels de votre demande d'asile. Ces contradictions n'ont pas été soulevées dans la précédente décision du CGRA et n'ont, par conséquent, pas été soumises à l'appréciation du Conseil.

Ainsi, il ressort de vos propres déclarations et de l'extrait d'acte de décès de votre père, [S.K.], que ce dernier serait décédé le 1er février 2009 (Rapport d'audition du 28 mars 2013 (RA2), p. 4 ; voyez, dans la Farde Documents, doc. n° 5). Pourtant, le 9 novembre 2010, vous déclarez à l'Office des étrangers (ci-après dénommé l'OE) que votre père se nomme [S.K.] tout en précisant qu'il est en vie et qu'il réside

à N'Zérékoré, dans le quartier Dorota (voyez, dans le dossier administratif, la déclaration OE, p. 1, points 11 et 13). En outre, vous alléguiez, dans le questionnaire du CGRA que vous avez signé et complété le 12 novembre 2011 avec l'aide d'un interprète maîtrisant le malinké, que vous auriez été condamné par votre père, qui, avec les relations qu'il a dans la police, vous aurait fait enfermer (voyez, dans le dossier administratif, le questionnaire CGRA, p. 2, point 3.2). Notons, de surcroît, qu'à aucun moment, dans votre questionnaire CGRA, vous ne mentionnez un conflit de de succession lié au décès de votre père, et ce alors même qu'il vous est demandé d'expliquer votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voyez, dans le dossier administratif, le questionnaire CGRA, p. 3, points 3.4, 3.5 et 3.8). Invité à vous expliquer sur ces incohérences fondamentales, vous répondez : « L'interprète m'a dit d'être bref et que c'est quand je viendrai ici que je vais expliquer le reste » (RA2, p. 10). Vous mentionnez également des problèmes de compréhension entre vous et l'interprète afin de justifier ces contradictions (ibidem). Interrogé, à nouveau, sur les contradictions mentionnées plus haut, vous rétorquez ne pas avoir déclaré à l'OE que votre père était en vie et réitéré vos déclarations quant à un manque de compréhension de l'interprète (Rapport d'audition du 29 août 2013 (RA3), p. 3). Vos réponses ne sont pas satisfaisantes compte tenu du fait que vous avez expressément déclaré n'avoir rencontré aucun problème particulier lorsque que vous avez complété votre questionnaire CGRA avec l'assistance d'un interprète (RA2, p. 10). De plus, lorsque la possibilité vous a été donnée de revenir sur l'une ou l'autre de vos déclarations tant à l'OE que dans votre questionnaire CGRA, vous avez répondu maintenir vos déclarations telles quelles (RA3, p. 2).

Par ailleurs, vous produisez l'extrait d'acte de décès de votre père afin de corroborer vos dires (voyez, dans la Farde Documents, doc. n° 5). Or, lorsqu'il vous est demandé quelle est la personne qui aurait été retirer cet acte à la commune, vous déclarez, d'abord, qu'il s'agit de votre petit frère (RA2, pp. 4 et 5). Par la suite, vous prétendez que c'est votre oncle maternel, [A.D.], accompagné de votre petit frère, qui aurait procédé au retrait de cet acte (RA3, pp. 2 et 3).

En outre, l'extrait d'acte de décès de votre père établit que ce dernier a été dressé sur la base des déclarations du neveu de votre père, [A.D.]. Or, interrogé, à plusieurs reprises, sur le lien de parenté existant entre vous et [A.D.], vous avez répondu, dans un premier temps, qu'il s'agissait du frère de votre mère, votre oncle maternel (RA2, p. 6), pour, dans un second temps, affirmez que vous n'étiez pas de la même famille mais que vous veniez du même village (RA3, p. 2).

L'existence de ces divergences qui portent sur un élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir le décès de votre père qui serait à l'origine de votre fuite de la Guinée, altère sérieusement la crédibilité des faits qui fondent votre demande. Partant, l'on ne peut considérer votre détention ni votre empoisonnement durant celle-ci allégués pour établis. Les documents médicaux que vous remettez pour attester de vos problèmes de santé, selon vous dus à cet empoisonnement, ne mentionnent à aucun moment l'origine de ces problèmes et ne permettent donc pas d'attester d'un lien entre eux et un empoisonnement dans votre chef, ni les circonstances alléguées dans lesquelles vous dites avoir été empoisonné.

A supposer, néanmoins, que les faits qui fondent votre demande d'asile soit établis, quod non, vous n'avez pas valablement démontré que vous n'auriez pas pu obtenir une protection de la part de vos autorités nationales dans le cadre du conflit successoral vous opposant à votre oncle. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez sollicité l'aide que d'un seul imam et que d'un seul gendarme, le même jour (RA2, pp. 7 et 8), sans même entreprendre de démarches auprès d'autres instances alors que le comportement d'un gendarme n'est pas représentatif de l'ensemble des autorités. En effet, d'après les informations objectives mises à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), lorsqu'un conflit familial et successoral survient dans une communauté locale, la partie lésée a la possibilité de porter son grief devant le conseil des sages, constitué de différentes personnes investies d'une autorité au niveau local, en raison de leur âge et/ou de leur position religieuse ou sociale. Si l'on ne parvient pas à un accord, les parties peuvent également porter l'affaire devant l'appareil judiciaire. Nos informations précisent également que les litiges privés peuvent être portés à la connaissance d'un fonctionnaire de police qui jouera alors un rôle de médiateur. Cela se termine généralement par un dédommagement versée à la partie lésée, et non par une peine de prison.

Enfin, il ressort de ces mêmes informations que les éventuels problèmes structurels qui touchent les systèmes policier et judiciaire n'empêchent pas nécessairement « les fonctionnaires de s'efforcer individuellement d'accomplir leur tâche le mieux possible, malgré l'étroitesse des conditions d'action dont ils disposent » (voyez la Farde Information des pays : Document de réponse CEDOCA « République de Guinée. Successions. Règlement des litiges », 7 mars 2013).

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments de motivation susmentionnés.

Ainsi, les documents provenant de la Croix-Rouge de Belgique ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, ces documents proviennent de Belgique et sont postérieurs aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Aussi, au-delà du fait que ces documents n'émanent pas de personnes ayant été les témoins des événements que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, ceux-ci ne font aucunement mention des faits que vous présentez comme étant ceux vous poussant à introduire une demande d'asile. Dès lors, ces documents ne peuvent servir à prouver votre récit d'asile.

Les documents belges relatifs à votre état de santé ne sont pas de nature à établir de lien entre les affections dont vous souffrez et les faits allégués. Aucun lien entre ces problèmes et les critères de la Convention de Genève ou la protection subsidiaire ne peut dès lors être établi. Dès lors, ceux-ci n'étayant pas valablement votre récit d'asile.

Les extraits du Code civil guinéen concernant les successions et les donations que vous produisez se contentent d'énumérer les règles applicables en cas de succession et de donation, sans apporter plus d'éclaircissements quant à votre situation individuelle.

En ce qui concerne les rapports émanant de la FIDH et de HRW, il importe de souligner que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'extrait d'acte de décès de votre père, outre les contradictions relevées supra, les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde Information des pays – Document de réponse CEDOCA, « Guinée – Authentification de documents », 23 mai 2011 ; Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011 (extraits)) établissent que la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents. Aussi, de telles informations dévalorisent la force probante de l'extrait d'acte de décès que vous produisez.

Enfin, pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voyez la farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent en crédibilité, le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué. « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à tout le moins de réserver à statuer dans l'attente de la réponse à une question préjudicielle portant sur la notion de conflit armé interne.

3. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 20 octobre 2010 qui a fait l'objet, le 31 juillet 2012, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 29 août 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 105 953 du 21 novembre 2012, a procédé à l'annulation de la décision susvisée.

4.2. La partie défenderesse, après avoir procédé à deux nouvelles auditions du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 2 septembre 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Nouvel élément

5.1. A l'audience, la partie requérante produit une lettre datée du 28 octobre 2010 adressée à FEDASIL par l'ancien conseil du requérant relative à l'hébergement de ce dernier.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil observe que la décision querellée remet en cause la réalité des faits invoqués par le requérant sur base de contradictions et incohérences nouvelles par rapport à la décision précédente de la partie défenderesse.

6.6. Le Conseil est d'avis en l'espèce que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure de l'ensemble de ces contradictions et incohérences qu'elles permettaient de remettre en cause la réalité des faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.7. Ainsi, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers en 2010 a expressément déclaré que son père était en vie et que sa mère était décédée alors que sa demande d'asile est basée sur un conflit de succession suite à la mort de son père survenue en février 2009. Les explications avancées en termes de recours selon lesquelles le requérant a donné le nom de son père et son adresse sans préciser s'il était mort ou vivant ne peuvent être retenues dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a bien été acté que le père du requérant « en vie ». De même il ressort bien du dossier administratif que dans son questionnaire du CGRA le requérant a indiqué que son père qui avait des relations dans la police l'a fait enfermé.

Ce questionnaire a été rempli en novembre 2010 et le requérant interrogé à deux reprises par la partie défenderesse en juillet 2012 et mars 2013 n'a pas spontanément fait mention d'une erreur de traduction de ses propos dans ledit questionnaire. Partant au vu de ces éléments, le Conseil considère que l'erreur de traduction invoquée en termes de requête ne peut être retenue.

6.8. De même, le Conseil observe qu'il ressort bel et bien du dossier administratif que le requérant a mentionné que le déclarant du décès de son père répondant au nom de A.D. était tantôt un oncle maternel tantôt un individu non membre de sa famille mais provenant du même village. Par ailleurs, selon la copie de l'acte de décès produit, A.D. serait le neveu du père du requérant.

Le fait que les fonctionnaires d'Etat civil fassent beaucoup d'erreur en complétant les documents comme le souligne la requête en s'appuyant sur les informations déposées par la partie défenderesse ne peut suffire à expliquer l'ensemble de ces incohérences et permet au contraire de remettre en cause la force probante de la copie d'acte de décès produite.

6.9. La lettre produite datée de 2010, relative au fait que le requérant était à la rue, ne peut suffire pour expliquer les contradictions relevées ci-dessus.

6.10. Sur base de l'ensemble de ces éléments, le Conseil peut revenir sur son appréciation des faits menée dans son arrêt n° 105 953 du 21 novembre 2012 et il estime que les faits ne peuvent être considérés comme établis en l'espèce.

6.11. Partant, il n'y a plus de se prononcer sur la question de l'accès à la justice guinéenne dans le cadre d'un conflit de successions.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque de crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.4. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni de surseoir à statuer en attendant la réponse à la question préjudicielle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN